



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Paul BONMARTEL à Jean Pierre MOURIER,

Absent(s) :

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.*

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AN°356 DE 1 933 M² EN VUE D'UNE CESSION - CM/22/025

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il est propriétaire d'un terrain d'une contenance de 1 933 m² cadastré AN n°356 sis 400 rue Hippolyte Worms.

Il est précisé que le 1^{er} août 1980, la commune a donné à bail emphytéotique à la société anonyme d'HLM et d'aménagement de Haute-Normandie (aujourd'hui LOGEAL Immobilière), pour une durée de 65 ans.

Par délibération CM/21/137 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la résiliation de manière anticipée du bail conclue entre la Ville et LOGEAL Immobilière et la cession de ladite parcelle à la société LOGEAL immobilière au prix de 135 000€.

Toutefois, lors de la conclusion du bail, il avait été précisé dans la clause « charges et conditions » que la société LOGEAL était autorisée à construire un logement type F5 pour loger le gardien du stade couvert et sa famille, ce qu'elle a fait.

Le pavillon ainsi édifié étant à l'origine affecté à un gardien de salle, il est tombé dans le domaine public par la voie de l'accessoire. Ce logement n'est plus occupé au titre d'un logement de fonction depuis octobre 2016 mais est loué à des particuliers par LOGEAL.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la cession d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par un constat de désaffectation et d'autre part, par une décision portant déclassement du bien.

Afin de permettre la cession de la parcelle AN n°356 d'une contenance de 1 933 m², il est nécessaire de constater sa désaffectation et de la déclasser du domaine public de la Commune. Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra donc faire l'objet d'une vente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération CM/21/137 du 10 novembre 2021 et constater la désaffectation et de déclasser du domaine public la parcelle cadastrée AN n°356 d'une contenance de 1 933 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à 3, L.2141-1, et L. 2211-1,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Patrimoine et urbanisme du 08/02/2022,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 11/02/2022,
VU le rapport de Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies, qu'il convient de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AN n°356 d'une contenance de 1 933 m², ainsi que le déclassement susmentionné.

RAPPORTE la délibération CM/21/137 du 10 novembre 2021,

DECIDE DE CONSTATER la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AN n°356 d'une contenance de 1 933 m²,

DECIDE D'APPROUVER le déclassement de la parcelle cadastrée AN n°356 d'une contenance de 1 933 m²,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 25 février 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

